

Retrouver un jugement de divorce

Le divorce est l'acte qui institue la rupture officielle du mariage, à la différence de la séparation de corps qui dispense les époux de l'obligation de vivre en commun.

Sous l'Ancien Régime, le divorce était interdit par l'Eglise catholique. Seule la séparation de corps était admise et ne pouvait être demandée que par le mari en cas d'adultère de la femme. L'acte de séparation de corps était alors établi par les juridictions ecclésiastiques (ou officialités), puis au fil du temps, par les juridictions civiles. La Révolution institua le divorce et abolit la séparation de corps qui fut rétablie par le code civil de 1804.

Repères historiques :

- La loi du 20 septembre 1792 institue le divorce (par consentement mutuel ; pour incompatibilité d'humeur ; pour des cas déterminés : démence, condamnations à des peines afflictives ou infâmant, crimes, sévices ou injures graves, dérèglement notoires des mœurs, abandon du domicile par l'un des deux époux, absence de nouvelles pendant cinq ans au moins, émigration)
- Le code civil de 1804 restreint les conditions de divorce par consentement mutuel et conserve la notion de divorce pour faute.
- Sous la Restauration, la loi du 8 mai 1816 abolit le divorce qui restera interdit jusqu'en 1884.
- La loi du 27 juillet 1884 restaure le divorce pour faute dans les cas suivants : adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante, excès, sévices et injures graves.
- Le régime de Vichy par la loi du 2 avril 1941 interdit de divorcer aux couples mariés depuis moins de 3 ans.
- La loi du 11 juillet 1975 réforme en profondeur le régime du divorce en supprimant la notion de divorce fondé uniquement sur la faute et en introduisant ou en rétablissant de multiples cas de divorce (dont le divorce par consentement mutuel, ou divorce « sur requêtes conjointes »).

METHODE DE RECHERCHE

Les informations nécessaires pour procéder à la recherche sont :

- les noms et prénoms des deux parties ;
- la date et le lieu du jugement (en général le tribunal du ressort du domicile conjugal).

Si le jugement a eu lieu avant 1940 → **série U**, tribunal de première instance de Limoges, Bellac, Rochechouart ou Saint-Yrieix-la-Perche, minutes des jugements civils.

À partir de 1941 → **série W**, tribunal de grande instance de Limoges, minutes des jugements civils.

Vous ne connaissez pas la date du jugement de divorce ? Depuis une loi du 18 avril 1886 (art. 251), une mention marginale doit être portée en marge de l'acte de mariage. Et depuis le 10 mars 1932, la mention doit être portée également en marge des actes de naissance des intéressés.

Communicabilité des jugements de divorce

En application des articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine et de l'article 1082-1 du code de procédure civile, les jugements en matière de divorce et de séparation de corps datant de moins de 75 ans ne sont communicables en intégralité qu'aux parties concernées.

Les tiers ne peuvent obtenir qu'une communication par extrait (sans les « attendus ») du jugement ; pour obtenir une communication en intégralité du jugement (avec les « attendus »), une demande de dérogation doit être déposée.

État des versements

On indique ici, pour chaque tribunal, et par tranche chronologique, les cotes extrêmes sous lesquels sont classés les jugements civils (dont les jugements de divorce). On se reportera au répertoire numérique du versement ou de la sous-série concernée pour identifier le registre ou la boîte à consulter.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIMOGES :

An IX - 1941	6 U 58-184
1942 - 1959	1235 W 1-18

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BELLAC :

1853 - 1940	7 U 9-82
1941 - 1959	1235 W 104-111

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ROCHECHOUART :

1808 - 1940	8 U 21-82
1941 - 1959	1235 W 133-135

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE :

An VIII - 1942	9 U 15-88
1943 - 1959	1235 W 145

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES :

1960-1964	1479 W 1-11
1965	1538 W 17-21
1966	1566 W 1-7
1967	1596 W 1-8
1968	1634 W 1-8

1969	1712 W 1-8
1970	1757 W 33-38
1971	1792 W 1-7
1972	1851 W 1-10
1973	1943 W 49-56
1974	2103 W 1-11
1975	2103 W 12-20
1976	2147 W 93-100
1977	2203 W 66-74
1978	2253 W 51-61
1979	2446 W 30-41
1980	2446 W 42-54
1981	2446 W 55-69
1982	2446 W 70-80
1983	2446 W 81-100
1984	2446 W 101-110
1985	2446 W 111-130
1986	2525 W 67-77
1987	2525 W 86-94
1988	2525 W 104-114
1989	2525 W 127-137
1990	2525 W 152-161

Jugements de divorce sur requêtes conjointes :

1976-1977	2203 W 80
1978	2253 W 67
1979-1985	2446 W 131-149
1986	2525 W 79-81
1987	2525 W 97-99
1988	2525 W 117-121
1989	2525 W 140-144
1990	2525 W 164-168